Alpes de Haute Provence **Commune d'AUBIGNOSC**

mune a AUBIGNOS

Membres en exercice :	15
Présents :	10
Votants:	12
Pour :	12
Contre:	0
Abstention:	0

DCM N°64 /2019

Envoyé en préfecture le 18/12/2019

Reçu en préfecture le 18/12/2019

Affiché le 18 décembre 2019

ID : 004-210400131-20191212-201964DPUB1232-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 DECEMBRE 2019

---- L'an deux mille **DIX-NEUF**,

le **12 décembre à 18H15**, le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur René AVINENS, Maire.

--- Date de la convocation : 05 décembre

<u>Membres présents</u>: MMes & MM. **AVINENS** René, **ROBERT** Frédéric, **TURCAN** Nicole, **DELMAERE** Christian, **LERDA** Serge, **ALBERT** Patrice, **FAURE** Michel, **LATIL** Yves, **WEBER** Hélène et **BERTOU** Christel.

5 Absent(s) excusé(s) : **MACCARIO** Fabrice, **ALBERT JUESTZ** Françoise, **WALLON** Muriel, **WALCZAK** Franck et **VILLETTE** Christelle.

<u>2 Pouvoir(s)</u>: MACCARIO Fabrice à AVINENS René et VILLETTE Christelle à TURCAN Nicole.

Secrétaire de séance : Frédéric ROBERT

OBJET: DROIT DE PREEMPTION PARTIEL / parcelle B 1232 pour partie AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT « Camin de l'oulivado »

---- Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que par arrêté n°1/2009 du 13 janvier 2009, la voie communale « montée du Bassin » a été interdite à la circulation, en descente, pour des raisons de sécurité.

- ---- Afin de simplifier les manœuvres des usagers riverains, il propose d'aménager une aire de retournement côté droit du carrefour de la voie « camin de l'oulivado » et la voie « montée du bassin » ainsi que quelques places de stationnement sur l'espace privé non clos ; ce dernier étant utilisé à ces fins depuis de nombreuses années au bout de la parcelle B 1232.
- ---- Le maire propose de se porter acquéreur d'une partie de la parcelle B 1232, pour environ 120 à 150 m² (correspondant à la surface hors clôture) dans le cadre de l'exercice d'un droit de préemption partiel. Il précise que la commune n'envisagera pas de se porter acquéreur de la totalité de l'unité foncière lorsque celle-ci sera officiellement déclarée à la vente (parcelles B 1231 et B 1232) par la réception de la déclaration d'intention d'aliéner en mairie ; seule sera concernée la fraction sur laquelle l'opération d'aménagement serait réalisée.
- ---- Monsieur le maire précise que délégation lui a été donnée en la matière par délibération n°18/2014 du 03 avril 2014 mais il demande aux conseillers municipaux de bien vouloir donner leur avis sur cette opération.

----Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **VALIDE** le projet d'aménagement d'une aire de retournement
- VALIDE le projet d'aménagement de places de stationnement si l'emprise définie le permet.
- **PREND ACTE** de la nécessité d'exercer un droit de préemption partiel
- <u>DIT</u> que le maire, ayant reçu délégation par délibération du 03 avril 2014, exercera au nom de la commune le droit de préemption urbain tel qu'institué par la délibération n°05/2000 du 21 janvier 2000 étant précisé que la commune n'envisagera pas de se porter acquéreur de la totalité de l'unité foncière (parcelles B 1231 et B 1232); seule sera concernée la fraction sur laquelle l'opération d'aménagement est envisagée

---- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus.

